

**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES**



CIRCULAIRE N° 1432 /MEF/DGD/DU 30 JUIL 2009
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Classement des sachets pour emballage de la poudre "OMO"

REF : - Avis de classement N° 09LNL0212-AF en date du 20 Avril 2009

- **Lettre N°09NL0335-AF du 18 juin 2009 de la Direction des questions tarifaire et commerciale de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que par Avis cité en référence, le secrétariat du Comité du Système Harmonisé de l'OMD, sur requête de l'Administration des Douanes Ivoiriennes a confirmé le classement des "sachets d'emballage pour le savon en poudre OMO" dans le 39 23 (sous position 39 23 90) par application des Règles Générales Interprétatives (RGI 1, 2a et 6).

En conséquence de ce qui précède, et sous réserve qu'ils soient nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés comme sacs pour l'emballage du savon en poudre, **les produits de l'espèce sont à classer désormais (comme ils auraient du l'être) dans le numéro 39 23 90 00 00 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) "Autres articles de transport ou d'emballage" (DD : 20%) en application des bases légales susvisées.**

.../...

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est applicable à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Ampliatiions

- MEF/CAB
- Direction Générale de L'Economie
- Synd. Trans. s/c SDV-CI
- Synd. Nat. des Transitaires
- FNIS-CI
- UGECI
- Chambre de Commerce et Industrie
- CGECI
- FEDERMAR
- GPP
- BIVAC
- PAA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion



Col. Major A. MANGLY